

REGLEMENT INTERIEUR

AVANT PROPOS

Conformément aux articles du code du travail, L.6352-3 à L.6352-5, il est établi le présent règlement intérieur.

Ce règlement a pour but de définir les règles applicables au sein de l'E2C en matière d'engagement et de comportement, d'hygiène et de sécurité, d'horaires et d'assiduité.

Chaque stagiaire de l'école s'est inscrit dans une démarche volontaire. Il a été informé du dispositif de formation et des orientations pédagogiques. L'école s'engage à lui offrir une formation de qualité, lui permettant d'acquérir des compétences nécessaires à l'entrée dans la vie sociale et professionnelle.

L'E2C souhaite établir des relations de respect mutuel et de confiance entre le personnel de l'école et les stagiaires.

L'école s'engage à :

- **proposer une formation en alternance école/entreprise,**
- **accompagner la construction du projet professionnel du stagiaire,**
- **privilégier une approche individualisée,**
- **s'appuyer sur une pédagogie de la réussite,**
- **encourager l'autonomie du stagiaire et le rendre acteur de son parcours de vie.**

CHAPITRE I - DISPOSITIONS EN MATIERE D'ENGAGEMENT ET DE DISCIPLINE

Selon les articles du code du travail, R.6352-3 à R.6352-8 relatifs au droit disciplinaire, il est établi :

ARTICLE 1

Les stagiaires s'engagent à participer à toutes les activités pédagogiques, sportives ou culturelles qui sont prévues dans le programme de formation, ainsi qu'à tous les déplacements collectifs d'une ou plusieurs journées, en France ou sur le territoire de l'Union Européenne.

ARTICLE 2

Si, dans le cadre de ses activités à l'école, un stagiaire est amené à séjourner dans une autre structure partenaire de l'école, tels que centre de formation, entreprises... il s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur de cette structure et à en respecter les dispositions pour toute la durée de son séjour.

ARTICLE 3

Toute propagande ou organisation de réunions politiques, diffusion et introduction à l'intérieur de l'école de tracts (à caractère politique, religieux ou idéologique), ainsi que la vente ou la revente d'objets divers, est strictement interdite.

L'organisation de réunions syndicales est autorisée. Une demande d'attribution de salle doit être adressée au Directeur de l'établissement et déposée dans les 48 heures avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

ARTICLE 4

Il est formellement interdit aux stagiaires

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme
- de se présenter en formation sous l'emprise d'alcool ou de drogue
- de manger dans les salles de cours
- d'utiliser les téléphones portables durant les modules de formation

D'autre part,

- les supports de formation doivent rester dans les locaux, et ne peuvent être modifiés.
- Les réglages des ordinateurs ne peuvent être modifiés, et leur usage doit se faire en conformité avec la charte informatique dont le stagiaire a pris connaissance.

ARTICLE 5

Tout agissement, considéré comme fautif par l'équipe pédagogique pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, selon la procédure prévue à l'article V:

- Avertissement
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Dans l'attente de la convocation de ces instances, les membres de l'équipe éducative sont habilités à prendre des mesures d'urgence, et à demander au stagiaire concerné de quitter les locaux et à se présenter devant le responsable de l'équipe dans les délais les plus brefs possibles.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE**ARTICLE 1**

Les stagiaires doivent se présenter à l'école avec une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la nature de l'activité prévue.

ARTICLE 2

Les stagiaires ne peuvent fumer ou vapoter qu'à l'extérieur des locaux, dans le respect du voisinage et de l'environnement. Des cendriers sont prévus à cet effet.

ARTICLE 3

L'école se situe dans un bâtiment collectif; chacun s'engage à ne pas gêner les accès, et à vivre en harmonie dans le respect de l'usage des locaux et du travail de tous.

ARTICLE 4

Les stagiaires doivent respecter les locaux et matériels mis à leur disposition particulièrement les dispositifs ou matériels de sécurité tels que, serrures, matériel de vidéo surveillance, extincteurs, portes coupe-feu, dispositifs de désenfumage, etc... La propreté des locaux doit être préservée.

ARTICLE 5

Il est interdit d'introduire ou de faciliter l'introduction d'une personne étrangère à l'école, dans les locaux de l'école ou sur tout lieu d'une activité.

Cependant, tout stagiaire qui aurait la nécessité de faire pénétrer dans l'enceinte de l'école une personne étrangère à celle-ci, doit la présenter au personnel chargé de l'accueil qui, en accord avec la Direction, jugera de l'opportunité de la demande.

ARTICLE 6

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues peut être fait sur les parkings à proximité de l'école, dans le respect des droits des voisins et du Code de la Route.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS EN MATIERE D'HORAIRES ET D'ASSIDUITE**ARTICLE 1**

En cas d'activité à l'extérieur des locaux de l'école, les horaires peuvent être modifiés ; les stagiaires en sont avertis par leur référent.

ARTICLE 2

En cas d'activité dans les centres de stage, centres de formation, ou entreprises partenaires de l'école, les horaires qui s'appliquent sont ceux en vigueur dans chacune des structures précitées, et auront préalablement été communiqués à chacun des stagiaires concernés qui devront s'y conformer.

ARTICLE 3

Chaque stagiaire doit signer au cours de chaque activité, la feuille de présence que lui présente le formateur ou la personne chargée d'encadrer l'activité. Il est formellement interdit de signer la feuille de présence pour un autre, ou de signer pour une autre période que celle de l'activité concernée. Toute fraude ou tentative de fraude sur les feuilles de présence sera sanctionnée.

Le parcours en e2c est fondé sur la règle de l'alternance. La réalisation des périodes de stage est donc obligatoire.

ARTICLE 4

Toute absence légitime prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'absence auprès de son Formateur-Référent qui en avisera le Responsable Pédagogique.

ARTICLE 5 - Démarche en cas d'absence

Toute absence ou tout retard (même en cas d'accord préalable avec le Formateur Référent) quels qu'en soient le motif et la durée doit être justifié par **écrit** :

- soit à l'aide d'une justification écrite émise par la personne responsable de l'absence (services de police, justice, CAF, ASSEDIC, Hôpital, médecin, etc...).
- soit, à titre exceptionnel et sous réserve de la validation par le Pôle Pédagogique, à l'aide d'une note explicative établie par le stagiaire justifiant ce manquement à la règle d'assiduité.
- Concernant les **absences pour raison de santé** (accident de travail, arrêt de maladie), le stagiaire doit sous 24 heures prévenir le secrétariat de l'école de son absence et de la durée prévue, et sous 48 heures faire parvenir les certificats d'arrêt de travail correspondants.

ARTICLE 6 - Rémunération en cas d'absence

Conformément à la convention signée avec le conseil régional de la Région Rhône Alpes, il appartient au personnel de l'e2c, de contrôler la fréquence, la durée et la justification des absences et d'en rendre compte aux organismes chargés de la rémunération qui appliquent des règles établies par nos financeurs (Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle, Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes).

Selon ces règles, ne sont rémunérées que les absences justifiées par des documents officiels suivant **l'article L 3142-1 du code du travail** :

- Décès d'un membre de la famille
- Mariage
- Naissance ou adoption

Toutes les autres absences ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 7 – Participation aux activités de l'école et assiduité

Tout refus délibéré du stagiaire de participer aux activités prévues par l'école entraîne sa convocation en régulation individuelle. Cependant, une dispense pourra être accordée pour les activités sportives sous réserve de la présentation d'un certificat médical valablement établi.

Les stagiaires sont tenus de se présenter à l'heure. Les formateurs et les membres de l'équipe éducative veillent à ce que les stagiaires se conforment à cette disposition.

ARTICLE 8 – Procédure de règlement des absences et retards

Est considéré comme « en retard », tout stagiaire qui se présente après l'heure exacte de début des interventions.

En cas de retard, le stagiaire doit se présenter au Responsable Pédagogique. Ce dernier décidera de la mesure à prendre et de la possibilité d'intégrer ou non le temps collectif.

En cas d'absence injustifiée ou non signalée, un courrier est adressé au stagiaire et à son représentant légal si celui-ci est mineur. Le stagiaire est invité à se manifester et à donner les raisons de son absence.

En l'absence de manifestation expresse, le stagiaire pourra être convoqué par lettre recommandée à se présenter en conseil de discipline dans les conditions fixées au chapitre V du présent règlement

CHAPITRE IV - INSTANCES CHARGÉES DE FAIRE RESPECTER LE RÈGLEMENT

ARTICLE 1 – Procédure

En cas de non-respect du présent règlement, des sanctions seront prises. Selon la gravité des faits, il pourra être décidé :

1.1 -La régulation individuelle

Hors les cas de saisie automatique du conseil de discipline, une régulation individuelle avec le formateur référent peut être organisée en cas de comportement inadapté aux objectifs et valeurs de l'e2c.

1.2 - La commission de régulation

Si la première régulation est demeurée infructueuse, il est procédé à une seconde régulation menée par le responsable de l'équipe éducative. Ce dernier peut inviter à participer toute personne dont il jugera la présence pertinente, compte tenu de la situation individuelle du stagiaire.

1.3 - Le conseil de discipline

Il peut être saisi directement dans les cas les plus graves (violences, fraude...), après la mise en œuvre des tentatives de régulations ou pour inviter le stagiaire à se prononcer sur la suite qu'il souhaite donner à son parcours en cas d'absentéisme prolongé.

En fonction de la gravité des faits, il peut être pris dans l'attente de la fixation de la date du conseil de discipline des mesures de mise à pied conservatoire d'une durée de 1 à 15 jours.

Lors du conseil, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

La direction, ou toute personne désignée par elle pourra, après avoir entendu l'avis des différents membres de l'équipe et du stagiaire, prendre l'une des décisions suivantes :

- Avertissement
- Exclusion temporaire.
- Exclusion définitive du stagiaire,

Dans les 2 premiers cas, un contrat d'objectif est obligatoirement signé avec le stagiaire.

ARTICLE 2 – Composition du Conseil de discipline

Il est souhaitable que les dysfonctionnements de la vie collective soient réglés par les stagiaires eux-mêmes.

Toutefois, un **Conseil de discipline** est chargé de faire respecter ce règlement. Ce conseil est constitué par :

- un représentant de la direction
- le référent du stagiaire
- le stagiaire concerné, et son accompagnant s'il le souhaite
- le responsable pédagogique

de plus, dans la mesure de leur disponibilité, sont conviés

- le référent social
- un représentant du pôle entreprise

En fonction de la situation, la direction, ou son représentant, pourra inviter toute personne, membre de l'équipe ou extérieure à l'école, à participer à la discussion lors de la réunion du conseil.

Le stagiaire (Nom Prénom) :

La directrice
Pascale BOUYSSSET

*Précéder la signature de
« lu et approuvé »*



A Lyon, le



La certification qualité a été délivrée au titre de la cat
ACTIONS DE FORMATION